

ARRETE N° 2025_028
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE MONTFERMY,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
- le Code de la route ;
- la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 18/04/2025 émise par l'entreprise OPTILINE RESEAUX TELECOMS, sise 17 rue Jules Verne 63100 CLERMONT-FERRAND, représentée par M. RAZGUI Nader, responsable de chantier ;

CONSIDERANT QUE :

- dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, des travaux d'aiguillage de la fibre optique - études infrastructures existantes - (chambres Télécoms) doivent être réalisés ;
- il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cadre général - nature des travaux

En raison des travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique réalisés par l'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM, **la circulation sera réglementée sur le territoire communal, à compter du 22 avril 2025, pour une durée de 30 jours calendaires.**

Les travaux portent sur l'aiguillage de la fibre optique : études infrastructures existantes (chambres Télécoms).

L'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM est entièrement responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non négligence, imprévoyance ou toute autre faute de sa part.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge de l'entreprise.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la période des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Restriction sur section courante
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationnement des véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Chantier mobile NRO P05 CPL

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire devra être conforme aux prescriptions du guide de la signalisation temporaire de l'OPPBTP et aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place par l'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM, maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, adaptée en cas d'interruptions, et retirée une fois les travaux terminés.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Montfermy par l'autorité administrative et affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM.

Le maire de la commune de Montfermy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et l'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud,
- l'entreprise OPTILINE RESEAU TELECOM.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 23/04/2025

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 24 AVR. 2025